

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Lomé, le 19 juillet 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des décrets pris sous le contre seing du président du conseil, du ministre des finances et du ministre des colonies, régleront les mesures de défense de la monnaie dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies. Ils pourront, en tant que de besoin, être pris dans les formes prévues par la loi du 8 juin 1935 et devront intervenir avant le 1^{er} novembre 1935.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,

REGNIER.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

ARRETE N° 320 promulguant au Togo le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de dix pour cent sur les dépenses publiques.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de dix pour cent sur les dépenses publiques;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de dix pour cent sur les dépenses publiques.

Lomé, le 19 juillet 1935.

BOURGINE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies, du ministre du travail, du ministre des pensions, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la santé publique, de l'éducation physique et du ministre de la marine marchande;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sur toutes les dépenses publiques venant à échéance à compter du 17 juillet 1935, il est institué dans les conditions définies par les articles ci-dessous un prélèvement de 10% à titre exceptionnel et temporaire.

Toutefois, les excédents qui seront constatés dans l'exécution du budget général de l'Etat, seront, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi du 7 août 1926, affectés par priorité à la réduction du prélèvement institué par le premier alinéa du présent article qui demeurera en vigueur jusqu'à cette constatation. Les dépenses publiques visées ci-dessus sont celles qui incombent à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics, à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat, territoire sous mandat et aux entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, dont la liste sera établie par décret.

ART. 2. — Le prélèvement sur les dépenses de personnel, y compris les émoluments de toute nature alloués à toute personne chargée, à un titre quelconque, de la direction ou de l'administration des organismes visés à l'article 1^{er} s'effectuera par voie de retenue sur les sommes nettes à payer par les comptables. Le produit de cette retenue sera inscrit à un compte spécial de recettes dans la comptabilité de chaque organisme intéressé. Ce prélèvement ne s'appliquera pas aux pensions visées par les décrets des 28 octobre 1934 et 30 octobre 1934.

Pour les agents dont les émoluments nets totaux sont inférieurs à 8.000 francs le prélèvement est réduit à 3%; pour ceux dont les émoluments nets totaux sont compris entre 8.000 et 10.000 francs le prélèvement est de 5%.

ART. 3. — Le prélèvement sur les arrérages des emprunts s'effectuera par retenue au moment du paye-

ment et le produit de cette retenue sera également suivi dans un compte spécial de recettes dans la comptabilité de chaque collectivité intéressée. Le prélèvement de 10% s'appliquera à tous les produits, titres ou créances, c'est-à-dire aux revenus annuels, aux lots et aux primes, remboursements; il ne touchera point les amortissements au sens strict du terme, c'est-à-dire le remboursement du capital effectif versé lors de l'émission des titres. Le prélèvement ne s'appliquera pas aux titres des collectivités visées au dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus qui ont été émis à l'étranger et ne sont pas cotés à la bourse de Paris. Il s'appliquera aux titres émis à l'étranger et cotés à la bourse de Paris pour autant qu'il n'aura pas été justifié que ces titres appartenaient le 17 juillet 1935 à des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère.

Le prélèvement ne s'appliquera pas aux dettes flottantes des collectivités intéressées, c'est-à-dire aux dépôts, aux billets, bons ou traites à échéance d'un an au maximum et aux bons de défense nationale. Le prélèvement ne s'appliquera pas aux titres des émissions qui seront réalisées à l'avenir.

ART. 4. — Le montant des réductions à opérer aux crédits de travaux, de fournitures et de fonctionnement des services sera fixé par décret contresigné du ministre des finances, après avis des comités créés par les décrets des 2 juillet 1935 et 9 juillet 1935 auprès des ministres militaires et civils, et de la commission de l'administration départementale et communale qui sera créée par un décret ultérieur.

ART. 5. — Le prélèvement de 10% s'appliquera par voie de retenue effectuée de plein droit par le comptable sur toutes les catégories de dépenses notamment les subventions de toutes natures qui ne sont pas expressément visées dans les articles 2, 3, 4 ci-dessus, à l'exception de celles concernant les allocations de chômage et d'assistance, les subventions à la caisse des invalides de la marine et à la caisse des ouvriers mineurs; en seront également exonérées les dépenses qui, par leur urgence ou par leur nature, intéressent la défense nationale.

ART. 6. — L'inobservation des dispositions du présent décret entraînera la suppression des avantages accordés par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, aux divers organismes qui contreviendraient aux règles ci-dessus édictées.

ART. 7. — Toutes les modalités d'application du présent décret seront fixées par décret contresigné du ministre des finances.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre, garde des sceaux,
ministre de la justice,

LÉON BERARD.

Le ministre de l'intérieur,

PAGANON.

Le ministre des finances,
REGNIER.

Le ministre de la guerre,

FABRY.

Le ministre de la marine,

PIÉTRI.

Le ministre de l'air,

Général DENAIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Mario ROUSTAN.

Le ministre des travaux publics,
Laurent EYNAC.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Georges BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre CATHALA.

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre du travail,

FROSSARD.

Le ministre des pensions,

MAUPOIL.

Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,

MANDEL.

Le ministre de la santé publique

et de l'éducation physique,

Ernest LAFONT.

Le ministre de la marine marchande,

William BERTRAND.

ARRETE N° 321 promulguant au Togo le décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais de l'avancement.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais de l'avancement;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais de l'avancement.

Lomé, le 19 juillet 1935.

BOURGINÉ.